

N° 772

---

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 juillet 2016

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à sécuriser la prise en charge de la prestation de fidélisation et de reconnaissance,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Roland COURTEAU, Didier GUILLAUME, Mmes Delphine BATAILLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, M. Jacques BIGOT, Mme Maryvonne BLONDIN, MM. Yannick BOTREL, Henri CABANEL, Pierre CAMANI, Mmes Claire-Lise CAMPION, Françoise CARTRON, M. Bernard CAZEAU, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Jean-Claude FRÉCON, Jean-Pierre GODEFROY, Mme Annie GUILLEMOT, MM. Philippe KALTENBACH, Bernard LALANDE, Jean-Claude LEROY, Jeanny LORGEUX, Roger MADEC, François MARC, Didier MARIE, Mmes Danielle MICHEL, Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Claude RAYNAL, Gilbert ROGER, Yves ROME, Jean-Yves ROUX, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Nelly TOCQUEVILLE, MM. Yannick VAUGRENARD, Maurice VINCENT, Mme Michèle ANDRÉ et les membres du groupe socialiste et républicain,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), rente viagère versée aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant de 20 ans de service depuis la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, a connu de lourdes difficultés de financement.

C'est pourquoi, le 30 novembre 2015, l'Association nationale pour la PFR (APFR), en charge de la surveillance de cette prestation, a décidé le passage d'un système de financement par capitalisation – fondé pour une part sur les contributions des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et pour une autre sur les cotisations des sapeurs-pompiers – à un autre par flux budgétaire.

L'arrivée à échéance, le 31 décembre 2015, de la convention par laquelle la gestion de la PFR avait été confiée à un groupe d'assurances, a offert l'occasion d'amorcer techniquement cette réforme.

Dans ce contexte, un groupe de travail tripartite – composé de représentants de l'État, d'élus locaux et de sapeurs-pompiers – a été constitué, dont les grandes orientations ont été rendues publiques dans le *Pacte relatif à la réforme de la PFR*, signé le 6 avril dernier.

Tirant les conséquences juridiques de ces évolutions, la présente proposition de loi entend donner un cadre législatif rénové et sécurisé aux modalités de financement de la PFR.



## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifiée :
- ② 1° Le second alinéa de l'article 15-1 est supprimé ;
- ③ 2° L'article 15-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ - après les mots : « Conseil d'État, », sont insérés les mots : « il en est de même pour » ;
- ⑥ - les mots : « peuvent adhérer à titre facultatif au contrat collectif mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article » sont supprimés.
- ⑦ b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ - la première phrase est supprimée ;
- ⑨ - à la seconde phrase, les mots : « qui peut être différent du ou des organismes précédents » sont supprimés ;
- ⑩ 3° Après le mot : « financée », la fin de l'article 15-3 est ainsi rédigée : « par les contributions du conseil départemental, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires. Les modalités de la contribution de l'État au coût pour les collectivités territoriales et les établissements publics sont définies dans des conditions fixées en loi de finances. » ;
- ⑪ 4° L'article 15-4 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ - les mots : « à chaque adhérent » sont remplacés par les mots : « , par le service départemental d'incendie et de secours à chaque sapeur-pompier volontaire ayant exercé dans le département » ;
- ⑭ - à la fin, les mots : « , dans les conditions définies par le contrat » sont supprimés ;
- ⑮ b) La seconde phrase du troisième alinéa est supprimée ;

- ⑩ c) À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « adhérent » est supprimé ;
- ⑪ d) La première phrase du cinquième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑫ - le mot : « adhérent » est supprimé ;
- ⑬ - les mots : « , dont les critères de calcul sont fixés par le contrat, » sont supprimés ;
- ⑭ e) Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ - la première occurrence du mot : « adhérent » est supprimée ;
- ⑯ - les mots : « , dans les conditions déterminées par le contrat, » sont supprimés ;
- ⑰ - les mots : « l'adhérent » sont remplacés par le mot : « lui » ;
- ⑱ 5° Au premier alinéa de l'article 15-6, les mots : « adhérents » et : « et prévues au contrat collectif visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 15-2 » sont supprimés ;
- ⑲ 6° – À la fin du second alinéa de l'article 15-7, les mots : « contrat visé au premier alinéa du même article » sont remplacés par les mots : « régime institué à l'article 15-1 ».

## **Article 2**

La présente loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **Article 3**

- ① Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② Les conséquences financières résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale de la présente proposition de loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.